



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2020-348

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

81-2020-12-23-001 - Arrêté ordonnant des opérations administratives de régulation des sangliers (3 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires

81-2020-12-23-001

Arrêté ordonnant des opérations administratives de
régulation des sangliers



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service économie agricole et forestière
Bureau forêt-chasse

Arrêté ordonnant des opérations administratives de régulation des sangliers

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L427-1 à L427-7 et R427-1 à R427-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 donnant délégation de signature à monsieur François CAZOTTES, directeur départemental des territoires et vu l'arrêté du 29 septembre 2020 portant délégation de signature aux chefs de service de la ddt et à certains agents ;

Vu le message du 7 décembre 2020 adressé par monsieur Xavier DERIEPPE, directeur du golf de Castres-Gourjade, à la suite de nouveaux dégâts occasionnés sur les parcours de golf par des sangliers, afin d'éviter d'autres dégâts ;

Vu l'avis du lieutenant de louveterie, monsieur Michel FAURY, en date du 8 décembre 2020 faisant ressortir le risque de retour de sangliers sur le golf, terrain non chassable, sur lequel des battues ou tirs administratifs d'affût ou d'approche, lors de la présence avérée de ces sangliers permettraient d'en réduire le nombre et de diminuer les dégâts inhérents ;

Vu l'avis du président de la fédération des chasseurs du Tarn en date du 22 décembre 2020 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 ordonnant des régulations administratives de sangliers sur le secteur du golf de Castres-Gourjade, qui était en vigueur jusqu'au 25 octobre 2020, a permis de prélever 4 sangliers sur le golf de Gourjade ;

Considérant la nécessité de continuer à faire diminuer, dans le secteur de Gourjade, secteur urbanisé de la ville de Castres, la présence de sangliers et leurs dommages à différentes formes de propriétés, comme par exemple, les installations et parcours du golf ;

Considérant l'urgence à mettre en œuvre des mesures de régulation efficaces notamment au vu de l'importance des dégâts et de leur coût économique qui pourrait encore augmenter ;

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Considérant que ces prélèvements exceptionnels de sangliers, lorsque leur présence sera signalée sur ce site particulier doivent également se faire dans le respect de toutes les règles de sécurité lors de tirs d'affût ou d'approche, compte tenu du contexte urbain du site ;

Considérant que sur les terres agricoles et bois situés dans le même secteur, les prélèvements par les sociétés de chasse de Castres sont très difficiles à mettre en œuvre, voire non réalisables par endroits à cause de la présence de nombreuses habitations, pour des raisons de sécurité ;

Sur proposition du chef du service,

Arrête

Article 1^{er} - Une ou plusieurs opérations de destruction administrative de sangliers pourront avoir lieu sur le golf de Castres-Gourjade et à proximité des dégâts susvisés, sous la direction du lieutenant de louveterie territorialement compétent, monsieur Michel FAURY, commune de Castres ;

Ces opérations se feront en collaboration avec les représentants du golf de Gourjade et notamment lorsque l'accès à ce site sera fermé.

En cas d'empêchement et avec son accord, le lieutenant de louveterie titulaire pourra se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

Les gestes barrières imposés par la situation sanitaire de la période concernée seront respectés et notamment le lavage des mains, la distanciation sociale et le port du masque en cas de regroupement de personnes.

Article 2 : Les destructions administratives à tir de sangliers dirigées par le lieutenant de louveterie pourront être effectuées du 27 décembre 2020 au 28 février 2021 dans les conditions suivantes :

- **sous forme de tirs d'affût ou d'approche, avec 5 chasseurs au maximum** (en plus du ou des lieutenants de louveterie) munis du permis de chasser et d'une assurance de chasse valables pour la saison de chasse en cours ;

- **sous forme de battues collectives** réalisées avec l'aide de 15 chasseurs au maximum, munis du permis de chasser et ayant souscrit une assurance couvrant les accidents de chasse, valables pour la campagne en cours.

(En toutes circonstances, le tir fichant est obligatoire et l'intégralité de la trajectoire de la balle doit être visible par le tireur).

Le choix et le nombre des chasseurs (maximum 15 en plus des louvetiers) sont laissés à la discrétion du lieutenant de louveterie.

Le louvetier en dressera la liste, recueillera la signature des participants et présentera toutes consignes nécessaires à l'organisation et à la sécurité en remplissant le registre de battues administratives.

- **des chiens, des véhicules pourront être utilisés.**

- **les tirs des sangliers, seront effectués à balle si le relief permet un tir fichant, sans risque de ricochet, ou à l'aide de cartouches à plombs.**

Les sangliers abattus seront destinés soit :

- à l'équarrissage : téléphoner au numéro vert suivant = 0825 00 25 10 et demander un bon d'enlèvement précisant le nombre d'animaux emportés et leur masse. Si l'ensemble des sangliers tués fait moins de 40 Kg, ils pourront être enterrés en les recouvrant de chaux.

- à la consommation :

* après passage à l'abattoir (contre reçu) pour examens sanitaires et notamment la recherche de trichines (conservation en chambre froide, sanglier éviscéré mais présentation des viscères,...) ;

* ou après examen par une personne formée à l'examen initial de la venaison par la fédération départementale des chasseurs et avec en plus, la recherche de trichines, conformément à la réglementation.

Dans tous les cas, avant la consommation, la venaison sera congelée puis fera obligatoirement l'objet d'une cuisson complète et bien à coeur.

Les têtes et trophées pourront être cédés à des fins pédagogiques notamment à la fédération des chasseurs du Tarn, à l'association des lieutenants de louveterie, à l'office français de la biodiversité...

Article 3 : Le lieutenant de louveterie devra prévenir, avant chaque opération, la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police concerné ainsi que le service départemental de l'OFB, office français de la biodiversité (téléphone = 05.81 27 54 30).

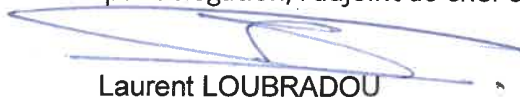
Article 4 : Après les régulations, le lieutenant de louveterie adressera à la direction départementale des territoires (service économie agricole et forestière) un compte rendu indiquant :

- les lieux, dates et heures des observations ou destructions ;
- le nombre de sangliers détruits ;
- les incidents éventuellement survenus.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le maire de Castres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 23 décembre 2020,

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental,
par délégation, l'adjoint au chef du service,



Laurent LOUBRADOU

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".